

Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine
Herausgeber: Suisse magazine
Band: - (2006)
Heft: 207-208

Artikel: La franchise en douane
Autor: Itin, Marco
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-849687>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

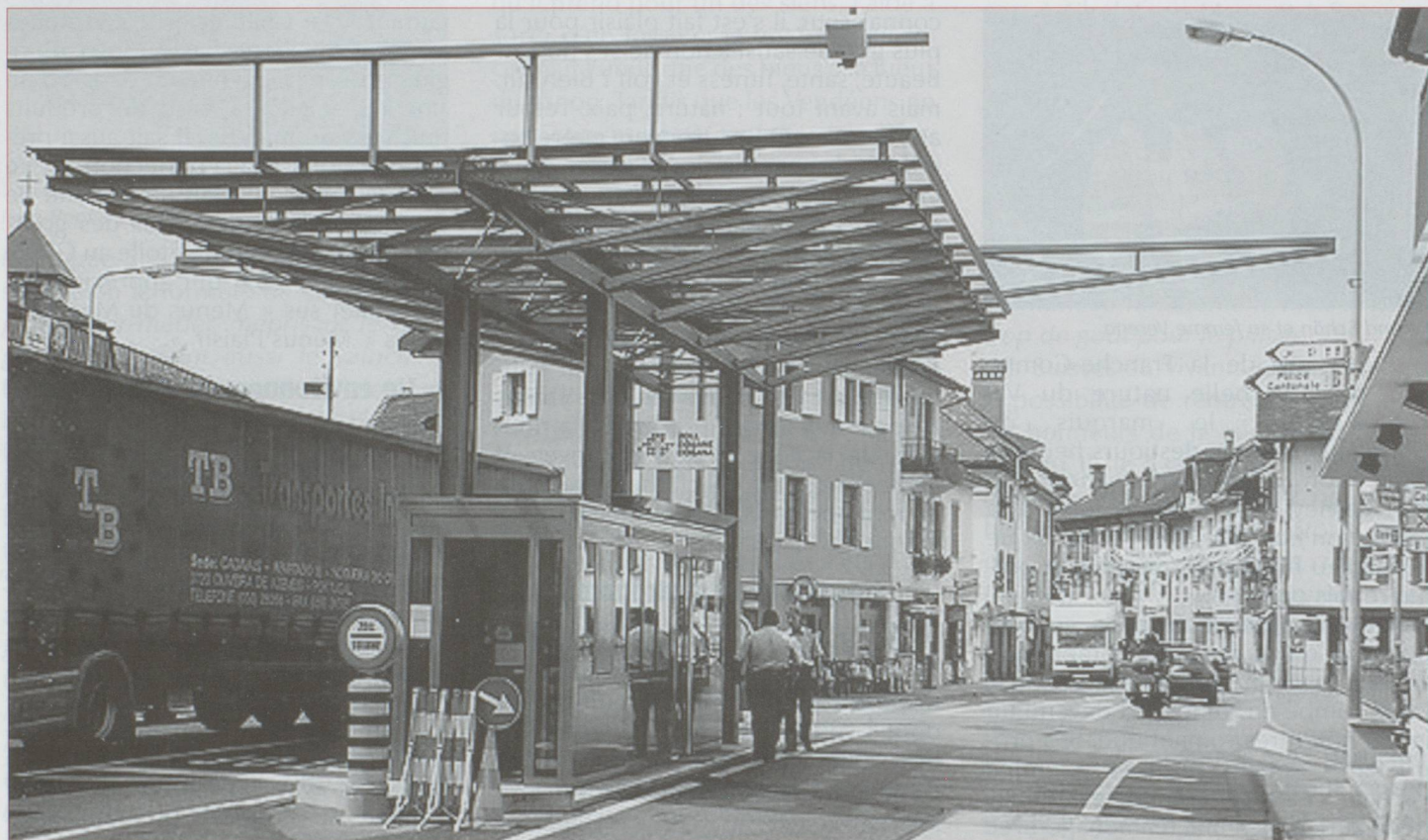
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La franchise en douane

Lors d'un voyage de France en Suisse, quelles sont les règles à respecter en matière de droits de douane ? Maître Itin fait le point sur les droits et devoirs du voyageur.



Que peut-on importer en franchise?

Le principe de base est que les personnes qui entrent en Suisse peuvent importer en franchise des marchandises privées importées personnellement pour leur propre usage ou pour être remises en cadeau d'une valeur de 300 francs suisses, à savoir environ 190 €. Cela signifie que ces marchandises ne sont soumises ni à des droits de douane ni à la TVA.

La limite de 300 francs suisses vaut a priori pour toutes les marchandises qu'une personne, quel que soit son âge, importe par jour. Avant l'introduction en 2002 de la franchise-valeur, la franchise dépendait de différents facteurs tels la durée du séjour effectué à l'étranger, la distance entre le do-

micile du voyageur et la frontière, ou encore l'âge de la personne concernée.

Il faut savoir que la franchise-valeur dont bénéficie par exemple un couple ne peut pas être cumulée pour une marchandise indivisible par exemple d'une valeur de 500 francs suisses. Uniquement si ce couple importe plusieurs marchandises, la valeur de ces marchandises peut être répartie entre le deux personnes afin qu'aucune ne dépasse la limite de 300 francs suisses. En outre, si plusieurs objets ou pièces peuvent être assemblés, ils sont considérés comme un seul objet. Donc, il n'est pas possible de « saucissonner » un objet pour ne pas dépasser la franchise-valeur.

En principe, une personne ne bénéficie

de la franchise-valeur que pour les marchandises qu'elle a achetées elle-même. Un cumul des franchises est possible si les personnes voyageant ensemble font ménage commun. La parenté n'a donc aucune influence sur cette situation. En d'autres termes et à titre d'exemple, deux objets d'une valeur unitaire de 300 francs suisses peuvent être importés par le père et son fils, à condition que le fils vive avec le père.

Si une seule personne veut importer des marchandises d'une valeur de 400 francs suisses, la TVA doit être acquittée non pas sur la différence de 100 francs suisses, mais sur la totalité du montant de 400 francs suisses. Cette TVA s'élève à un montant de 2,4 % ou 7,6 % sur la valeur de la marchandise.

Objets personnels de voyage

Tous les objets de voyage usagés tels que vêtements, lingerie, articles de toilette, appareil photographique, équipement vidéo, ordinateur, instrument de musique et autres objets d'usage courant que la personne domiciliée a emportés lors de la sortie ou que le voyageur domicilié à l'étranger utilise pendant le séjour en Suisse avant la réexportation, peuvent être importés en franchise de droits de douane et de TVA.

Provisions de voyage, boissons et tabac

Les denrées alimentaires et boissons sans alcool, prêtes à la consommation, peuvent être importées en franchise de droits, à condition que leur quantité soit limitée à la consommation pour le jour du voyage. Les produits agricoles dits sensibles, tels le beurre, la crème, lait, fromage, œufs, légumes, fruits, viande, saucisses, huiles, suivent un régime particulier (voir www.ezv.admin.ch).

Les boissons alcooliques et le tabac suivent un régime particulier : sont admis 2 litres de boissons alcooliques jusqu'à 15 % et 1 litre d'une boisson de plus de 15 % par personne de plus de 17 ans ; en ce qui concerne le tabac, sont admis 200 pièces de cigarettes ou 50 pièces de cigares ou 250 g de tabac coupé par personne de plus de 17 ans.

Argent

L'importation et l'exportation d'argent comptant ne font l'objet d'aucune restriction, contrairement à la France.



Plantes, animaux, armes et munitions

L'importation d'animaux, de plantes, d'armes ou de munitions est également soumise à des prescriptions spéciales.

Services fournis à l'étranger

Les services fournis à l'étranger qui sont liés à l'importation de marchandises, comme par exemple une réparation de voiture, font, à la douane, l'objet du même traitement fiscal que les marchandises. La franchise-valeur de 300 francs leur est également applicable.

La franchise lors d'un déménagement, d'un mariage ou d'une succession

À condition que les objets importés aient été utilisés personnellement pendant au moins 6 mois à l'étranger et qu'un engagement de continuer à les utiliser soit pris, l'ensemble des objets de ménage (avec animaux et voiture) est exonéré de redevances. Bien entendu, le domicile légal doit être transféré concomitamment de l'étranger en Suisse. Le formulaire correspondant dûment rempli doit être présenté à la douane (www.ezv.admin.ch).

De manière analogue, pour le conjoint qui souhaite suite au mariage s'établir avec son conjoint domicilié en Suisse, il existe la possibilité d'importer en franchise de redevances les effets de déménagement et les cadeaux de ma-

riage. Le formulaire correspondant dûment rempli doit être présenté à la douane.

Un résident suisse qui a hérité des biens d'une personne domiciliée à l'étranger avant son décès peut importer ces biens en exonération de redevances, à certaines conditions portées sur le formulaire à remplir et à présenter à la douane.

MAÎTRE MARCO ITIN
itin@itin-law.com
ET LA RÉDACTION

Source : **FORUM D.**,
magazine d'information
de la douane suisse.

INFOSPLUS

Les fiches de conseils juridiques comme le service de renseignements de *Suisse Magazine* sont réalisés grâce à l'expertise et à l'aide de Maître Marco Itin, avocat aux barreaux de Zurich et de Paris. Ces fiches sont destinées à vous présenter les situations générales et ne sauraient se substituer à une consultation détaillée.

**Service de renseignements
de Suisse Magazine,
100, rue Edouard Vaillant
92300 Levallois-Perret
Fax : +33 (0)1 55 21 07 72
redaction@suissemagazine.com**